



Assemblée générale

Distr. générale
28 mars 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 37 de la liste préliminaire*

**Renseignements relatifs aux territoires non autonomes,
communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73
de la Charte des Nations Unies**

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport, qui a été établi conformément à la résolution 61/122 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 2006, porte sur la communication de renseignements par les puissances administrantes demandée au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

* A/62/50.



1. En application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, les États Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes s'engagent à communiquer régulièrement au Secrétaire général des renseignements relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables, autres que ceux auxquels s'appliquent les Chapitres XII et XIII de la Charte. En outre, l'Assemblée générale, dans plusieurs résolutions dont la plus récente est la résolution 61/122 en date du 14 décembre 2006, a prié les puissances administrantes concernées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question.

2. Le tableau figurant en annexe au présent rapport indique les dates auxquelles les renseignements demandés en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et relatifs à l'année 2006 ont été transmis au Secrétaire général.

3. Les renseignements communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte suivent en général la présentation type approuvée par l'Assemblée générale; ils concernent la géographie, l'histoire, la population, les conditions économiques et sociales et l'éducation dans les territoires considérés. Les rapports annuels présentés par les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur les territoires qu'ils administrent contiennent également des renseignements sur des questions constitutionnelles. Le représentant de la Nouvelle-Zélande fournit en outre des renseignements relatifs à l'évolution politique et constitutionnelle des îles Tokélaou, au cours des séances du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

4. En application des dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963 et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 60/110, le Secrétariat a continué d'utiliser les renseignements qui lui avaient été communiqués sur chaque territoire pour établir les documents de travail destinés au Comité spécial. Le Comité spécial a pris ces renseignements en considération dans les décisions qu'il a formulées à l'égard de ces territoires, lesquelles figurent aux chapitres appropriés du rapport qu'il a présenté à la présente session de l'Assemblée générale (voir A/61/23). Le rapport rend également compte des mesures prises par le Comité spécial en application de la résolution 1970 (XVIII) (ibid., chap. VIII).

5. Recommandation : Les renseignements reçus des puissances administrantes au sujet des territoires non autonomes seront pris en compte dans l'élaboration des documents de travail du Secrétariat et examinés par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à sa session annuelle.

Annexe

**Dates auxquelles ont été communiqués les renseignements
fournis conformément à l'alinéa e de l'Article 73
de la Charte des Nations Unies et périodes
auxquelles ils se rapportent^a**

	Renseignements communiqués en 2006		Renseignements communiqués en 2007	
	Date de réception	Période considérée	Date de réception	Période considérée
Espagne				
Sahara occidental ^c	—		—	
États-Unis d'Amérique				
Guam	17 février 2006	2005	4 et 5 janvier 2007	2004-2006
Îles Vierges américaines	17 janvier 2006	2005	4 janvier 2007	2000-2006
Samoa américaines	—		4 janvier 2007	2001
France				
Nouvelle-Calédonie ^b	3 janvier 2006	2005	18 janvier 2007	2006
Nouvelle-Zélande				
Tokélaou	14 décembre 2005	2005	8 janvier 2007	2006
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord				
Tous les territoires britanniques non autonomes	—	—	—	
Anguilla	11 janvier 2006	2004-2005	9 janvier 2007	2006
Bermudes	12 janvier 2006	2005	11 janvier 2007	2006
Gibraltar	12 janvier 2006	2005	15 janvier 2007	2006
Îles Caïmanes	13 janvier 2006	2004-2005	15 janvier 2007	2006
Îles Falkland (Malvinas)	12 janvier 2006	2004-2005	8 janvier et 26 février 2007	2005-2006
Îles Turques et Caïques	11 janvier 2006	2005	8 janvier 2007	2006
Îles Vierges britanniques	11 et 16 janvier 2006	2004-2005	8 et 15 janvier 2007	2006
Montserrat	11 janvier 2006	2005	15 janvier 2007	2006
Pitcairn	11 janvier 2006	2004-2005	8 janvier 2007	2006
Sainte-Hélène	12 janvier 2006	2005	8 janvier 2007	2005-2006

^a On trouvera la liste préliminaire des territoires auxquels s'applique la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960) dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, annexes*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/54/46/Rev.1), annexe I.

^b Dans sa résolution 41/41 A du 2 décembre 1986, l'Assemblée générale a considéré que, en vertu des dispositions du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, la Nouvelle-Calédonie était un territoire non autonome au sens de la Charte.

^c Le 26 février 1976, le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général de ce qui suit : « Le Gouvernement espagnol met, à compter de la présente date, définitivement fin à sa présence dans le territoire du Sahara et juge nécessaire d'indiquer ce qui suit : [...] a) l'Espagne se considère désormais dégagée de toute responsabilité de caractère international en ce qui concerne l'administration dudit territoire, en cessant de participer à l'administration provisoire qui y a été mise en place [...] » (A/31/56-S/11997). Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976*.